

- iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iiii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- iv) de tout amendement au présent Protocole;
- d) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

ARTICLE X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Le Secrétaire de l'Organisation en prépare des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT A LONDRES ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.